



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12494

Visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables

Adopté le 5 septembre 2017

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables;

ATTENDU QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins de ce règlement;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Virginie Dufour

APPUYÉ PAR: Aline Dib

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1-

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

L-12494 a.1.

ARTICLE 2- **PROGRAMME DE SUBVENTION**

Le programme de subvention prévu à ce règlement vise à promouvoir et à favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables telles l'énergie géothermique, éolienne, solaire ou aérothermique (thermopompe) en accordant une subvention sous forme de contribution financière aux requérants admissibles à cette subvention, le tout sujet au respect des dispositions de ce règlement.

L-12494 a.2.

ARTICLE 3- **DÉFINITIONS**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » :

Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux. Pour les fins de ce règlement, les constructions suivantes sont des bâtiments :

- a. Une maison unifamiliale isolée;
- b. Une maison jumelée;
- c. Une maison en rangée ;
- d. Une maison mobile;
- e. Un duplex;
- f. Un triplex;
- g. Un bâtiment résidentiel à logements multiples de 30 logements et moins;
- h. Une partie privative constituant un logement se trouvant sur un immeuble établi en copropriété divise.

« Logement » :

Pièces ou suite de pièces construites ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes constituant une seule famille et pourvues d'appareils de cuisson ou prévues pour leur installation.

« Propriétaire » :

Personne physique ou morale :

- a. qui détient le droit de propriété d'un bâtiment admissible;
- b. qui possède un bâtiment admissible à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- c. qui détient un droit de propriété sur une partie privative constituant un logement située dans un bâtiment admissible se trouvant sur un immeuble établi en copropriété divise.

« Systèmes de chauffage résidentiels au mazout » :

Système de chauffage qui est la source de chauffage principale du bâtiment avant les travaux de remplacement et qui, selon le cas :

- 1) utilise exclusivement du mazout;
- 2) est un système biénergie dont l'une des deux sources d'énergie est le mazout.

« Ville »

La Ville de Laval.

L-12494 a.3; L-12782 a.1.

ARTICLE 4- **REQUÉRANT ADMISSIBLE**

Tout propriétaire d'un bâtiment admissible tel que défini à l'article 5 de ce règlement est un « requérant admissible » à la subvention prévue à ce règlement.

12494 a.4.

ARTICLE 5- **BÂTIMENT ADMISSIBLE**

Tout bâtiment respectant les conditions suivantes est un « bâtiment admissible » au programme de subvention prévu à ce règlement :

- 5.1. Le bâtiment est situé sur le territoire de la Ville;
- 5.2. Le bâtiment est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville ou bénéficie de droits acquis à cet égard;
- 5.3. Le bâtiment est situé dans une zone autorisant les usages habitations en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur ou bénéficiant de droits acquis à cet égard;
- 5.4. Le bâtiment est utilisé à des fins résidentielles;
- 5.5. Le bâtiment est alimenté en électricité par le réseau principal d'Hydro-Québec;
- 5.6. *(Abrogé)*
- 5.7. Le bâtiment a une superficie au sol maximale de 600 m²;
- 5.8. Le bâtiment a une enveloppe intacte et achevée;
- 5.9. Le bâtiment est construit et habité depuis au moins 12 mois avant la réception par la Ville du formulaire de demande de subvention;
- 5.10. Le bâtiment est habitable à l'année;
- 5.11. Le bâtiment repose sur des fondations permanentes, à l'exception des maisons mobiles.

L-12494 a.5; L-12959 a.1.

ARTICLE 6- **SYSTÈME DE CHAUFFAGE ADMISSIBLE**

Tout système de chauffage respectant les conditions suivantes est un « système de chauffage admissible » à la subvention prévue à ce règlement :

- 6.1. Le système de chauffage est conforme à la définition de « Système de chauffage résidentiels au mazout » prévue au présent règlement.

- 6.2. Le système de chauffage résidentiel au mazout qui est un système biénergie dont l'une des deux sources d'énergie est le mazout, est, pour les fins du présent règlement, considéré comme tel peu importe l'utilisation qui en est faite.
- 6.3. Le système de chauffage résidentiel au mazout est la source de chauffage principale du bâtiment avant les travaux de remplacement. Dans le cas d'un bâtiment résidentiel à logements multiples, le système doit être la source de chauffage principale d'au moins un logement du bâtiment.
- 6.4. Le système de chauffage résidentiel au mazout est à circulation d'air chaud ou à circulation d'eau chaude.

L-12494 a.6; L-12712 a.1; L-12782 a.2; L-12782 a.3.

ARTICLE 7-

TRAVAUX ADMISSIBLES

Tous travaux de remplacement d'un système de chauffage résidentiel au mazout par un système alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables respectant les conditions suivantes sont des « travaux admissibles » à la subvention prévue à ce règlement :

- 7.1 Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui détient une licence de la Régie du bâtiment du Québec correspondant aux travaux qu'il exécute, soit pour :
 - 7.1.1. un entrepreneur électricien : une licence de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) comportant la sous-catégorie 16;
 - 7.1.2. un entrepreneur spécialisé en plomberie et chauffage : une licence de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) comportant une des sous-catégories suivantes : 15.1, 15.3 ou 15.4.
- 7.2. Les travaux doivent être exécutés dans le respect de l'environnement conformément aux lois et aux règlements en vigueur;
- 7.3. Les travaux doivent mener au démantèlement complet du système de chauffage résidentiel au mazout, comprenant le retrait du réservoir et sa disposition dans un lieu approprié;
- 7.4. Les travaux doivent inclure l'installation de nouveaux équipements pour le système de chauffage principal qui sont alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.

L-12494 a.7; L-12667 a.1; L-12782 a.4.

ARTICLE 8-

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À LA SUBVENTION

Les critères d'admissibilité à la subvention sont les suivants :

- 8.1. Le requérant doit être un requérant admissible tel que défini à l'article 4 de ce règlement;
- 8.2. Le bâtiment visé par la demande de subvention doit être un bâtiment admissible tel que défini à l'article 5 de ce règlement;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12494 – Codification administrative

- 8.3. Le système de chauffage visé par la demande de subvention doit être un système de chauffage admissible tel que défini à l'article 6 de ce règlement;
- 8.4. Le requérant doit avoir exécuté les travaux admissibles tels que définis à l'article 7 de ce règlement entre la date de l'entrée en vigueur de ce règlement et le 31 décembre 2023;
- 8.5. Un seul requérant admissible par bâtiment admissible peut bénéficier de la subvention prévue à ce règlement.

L-12494 a.8; L-12568 a.1; L-12633 a.1; L-12712 a.2; L-12782 a.5;
L-12863 a.1; L-12959 a.2.

ARTICLE 9-

DEMANDE DE SUBVENTION

- 9.1. Le requérant admissible doit soumettre sa demande de subvention par le biais de la plateforme « Mon dossier », accessible à l'adresse <https://mondossier.laval.ca/>, en remplissant le formulaire électronique approprié;

ou doit transmettre dûment complété et signé le formulaire de demande de subvention fourni à cette fin par la Ville, à l'adresse suivante: Ville de Laval, Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, case postale 422, succursale Saint-Martin, Laval (QC) H7V 3Z4.

- 9.2. La demande de subvention doit être reçue à la Ville, au plus tard le 31 janvier 2024 et doit être accompagnée des documents suivants :
 - a. une copie d'un relevé annuel ou de la facture du dernier achat de mazout (huile) utilisé par le système de chauffage, laquelle doit inclure les renseignements suivants : nom, adresse du bâtiment, date d'achat, type et quantité de combustible acheté;
 - b. une copie de la facture d'électricité du bâtiment admissible incluant toutes les pages et le tableau des consommations antérieures et datant de moins de 30 jours de la date de réception de la demande de subvention;
 - c. une copie de la facture d'acquisition du système de chauffage résidentiel alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle du système de chauffage. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le requérant admissible devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
 - d. une copie de la facture de l'entrepreneur détenant, conformément au paragraphe 7.1 de l'article 7, une licence de la Régie du bâtiment du Québec correspondant aux travaux qu'il a exécutés et qui indique:
 - a. que le système de chauffage résidentiel au mazout a été démantelé complètement, comprenant le retrait du réservoir et sa disposition dans un lieu approprié;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12494 – Codification administrative

- b. que les travaux d'installation de nouveaux équipements pour le système de chauffage principal qui sont alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables ont été réalisés.
 - e. la procuration signée par le requérant admissible advenant qu'il soit une personne physique et que la demande de subvention soit soumise par son représentant;
 - f. une copie conforme d'une résolution dûment adoptée par le requérant admissible autorisant son représentant à soumettre la demande de subvention advenant que le requérant admissible ne soit pas une personne physique.
- 9.3. Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse du bâtiment admissible les travaux de remplacement du système de chauffage et la conformité des informations fournies à la Ville.

L-12494 a.9; L-12568 a.2; L-12633 a.2; L-12667 a.2; L-12712 a.3,
L-12782 a.6; L-12863 a.2; L-12959 a.3.

ARTICLE 10-

DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

10.1. La Ville accorde une subvention pour le remplacement d'un système de chauffage résidentiel au mazout par un système alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables selon le type de bâtiment admissible comme suit :

| TYPES DE BÂTIMENTS ADMISSIBLES | SUBVENTION | |
|--|---|--|
| | Système de chauffage résidentiel au mazout | |
| | qui utilise exclusivement du mazout | qui est un système biénergie dont l'une des deux sources d'énergie est le mazout |
| Maison unifamiliale isolée | 1000 \$ | 500 \$ |
| Maison jumelée ou en rangée | 700 \$ | 350 \$ |
| Maison mobile | 850 \$ | 425 \$ |
| Partie privative constituant un logement se trouvant sur un immeuble établi en copropriété divise | 700 \$ | 350 \$ |
| Duplex ou triplex | 700 \$ x nombre de logements admissibles | 350 \$ x nombre de logements admissibles |
| Bâtiment résidentiel à logements multiples de 30 logements et moins | 450 \$ x nombre de logements admissibles jusqu'à concurrence de 20 logements par bâtiment | 225 \$ x nombre de logements admissibles jusqu'à concurrence de 20 logements par bâtiment |

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12494 – Codification administrative

10.2. Malgré le paragraphe 10.1., pour les demandes de subvention reçues à compter du 1^{er} janvier 2023, la Ville accorde une subvention pour le remplacement d'un système de chauffage résidentiel au mazout par un système alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables selon le type de bâtiment admissible comme suit :

| TYPES DE BÂTIMENTS ADMISSIBLES | SUBVENTION | |
|--|---|---|
| | Système de chauffage résidentiel au mazout | |
| | qui utilise exclusivement du mazout | qui est un système biénergie dont l'une des deux sources d'énergie est le mazout |
| Maison unifamiliale isolée | 2000 \$ | 1000 \$ |
| Maison jumelée ou en rangée | 1400 \$ | 700 \$ |
| Maison mobile | 1700 \$ | 850 \$ |
| Partie privative constituant un logement se trouvant sur un immeuble établi en copropriété divisée | 1400 \$ | 700 \$ |
| Duplex ou triplex | 1400 \$ x nombre de logements admissibles | 700 \$ x nombre de logements admissibles |
| Bâtiment résidentiel à logements multiples de 30 logements et moins | 900 \$ x nombre de logements admissibles jusqu'à concurrence de 20 logements par bâtiment | 450 \$ x nombre de logements admissibles jusqu'à concurrence de 20 logements par bâtiment |

L-12494 a.10; L-12782 a.7; L-12959 a.4.

ARTICLE 11-

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des conditions prévues à ce règlement par le requérant admissible, le versement de la subvention est effectué par le trésorier de la Ville, sous forme de chèque libellé à l'ordre du requérant admissible et devant être transmis à l'adresse de ce dernier.

L-12494 a.11.

ARTICLE 12-

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité des systèmes de chauffage résidentiels alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables. De plus, en soumettant le formulaire de demande de subvention, chaque requérant admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du système de chauffage résidentiel alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.

L-12494 a.12.

ARTICLE 13- **DURÉE DU PROGRAMME**

Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement et se termine à la première des échéances suivantes :

- a. le 31 décembre 2023, ou;
- b. lorsque le montant budgété par la Ville pour accorder des subventions en vertu de ce règlement aura été atteint pour l'année 2023.

L-12494 a.13; L-12568 a.3; L-12633 a.3; L-12712 a.4; L-12782 a.8.;
L-12863 a.3; L-12959 a.5.

ARTICLE 14- **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12494 a.14.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-12568** modifiant le *Règlement L-12494 visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.*
Adopté le 13 mars 2018.
- **L-12633** modifiant le *Règlement L-12494 visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.*
Adopté le 14 décembre 2018.
- **L-12667** modifiant le *Règlement L-12494 visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.*
Adopté le 13 août 2019.
- **L-12712** modifiant le *Règlement L-12494 visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.*
Adopté le 13 décembre 2019.
- **L-12782** modifiant le *Règlement L-12494 visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.*
Adopté le 17 décembre 2020.
- **L-12863** modifiant le *Règlement L-12494 visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.*
Adopté le 14 janvier 2022.
- **L-12959** modifiant le *Règlement L-12494 visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.*
Adopté le 15 décembre 2022.